

Objet : Réglementation applicable aux SIEG

La présente grille a été validée par un groupe de travail réunissant l'Etat et les collectivités territoriales, elle n'a pas de valeur contraignante.

I- Vérification de l'existence d'un service d'intérêt économique général

- **Est-on en présence d'une activité économique ?**

NB : L'activité économique consiste en l'offre de biens et de services sur un marché donné, entendu comme la confrontation d'une offre et d'une demande. Elle peut ne pas donner lieu au paiement d'un prix par les bénéficiaires finals de l'activité (par exemple formation dispensée gratuitement à des publics défavorisés).

- Oui Non

- **Si oui, existe-t-il une mission d'intérêt général ?**

NB : Les SIEG sont des services à destination des citoyens ou dans l'intérêt de l'ensemble de la société.

Les autorités publiques au niveau national, régional ou local disposent d'un large pouvoir d'appréciation quant à la définition de ce qu'elles considèrent comme un SIEG, pour autant qu'elles agissent dans leurs champs de compétence.

La reconnaissance d'un SIEG peut être faite par domaine/secteur ou par « prestataire de SIEG ». Le « prestataire de SIEG » peut être sélectionné via un appel à projet ou peut proposer la mission de service public aux autorités publiques afin d'être mandaté.

- Oui Non

- **Si oui, est-il avéré qu'en l'absence de l'intervention de l'Etat, ce service ne pourrait pas être exécuté aux mêmes conditions par le marché (en termes de qualité, de sécurité, d'accessibilité, d'égalité de traitement ou d'accès universel)?**

NB : Le fait que le marché sera en mesure à l'avenir de fournir ce service n'empêche pas une autorité publique de considérer à un moment donné le service comme un SIEG si au moment où il est effectué, il y a défaillance du marché. Dans ce cas la durée du mandat doit être adaptée aux évolutions du marché : s'il est possible d'estimer la période au terme de laquelle le marché pourra être en capacité de fournir le service à des conditions satisfaisantes, alors le mandat pourra être confié pour cette période. En cours de mandat et au terme de ce mandat, il est nécessaire de s'assurer que la défaillance de marché, pour laquelle le mandat de SIEG est confié, existe toujours.

L'autorité d'octroi doit justifier la défaillance de marché, elle peut procéder si elle l'estime nécessaire à des consultations :

- ❖ *des publics cibles pour s'assurer du besoin,*
- ❖ *des opérateurs existants pour s'assurer que le service n'est pas déjà fourni.*

- Oui Non

- **Si oui, ce service a-t-il été confié par la personne publique au bénéficiaire par le biais d'un mandat définissant les obligations de service public à sa charge ?**

NB : Le mandat est constitué d'un ou de plusieurs actes juridiques attribuant le service public et définissant des obligations du bénéficiaire et de l'autorité publique. Ces actes doivent avoir une valeur juridique contraignante. Il peut s'agir de contrats de délégation de service public, de marchés publics de service, d'instructions interministérielles, de lois et actes réglementaires, de contrats annuels ou pluriannuels de performance, de décisions ou actes municipaux, de délibérations, etc. En revanche, un agrément qui n'oblige pas le bénéficiaire à réaliser la mission de SIEG ne constitue pas à lui seul un mandat. Si une personne publique crée un SIEG, celui-ci peut-être être reconnu et compensé par d'autres personnes publiques. Dans le cas où l'activité de SIEG est cofinancée, chaque cofinanceur devra tenir compte des compensations versées par les autres cofinanceurs afin d'éviter toute surcompensation.

- **Option 1 :** le SIEG a été identifié au niveau national (loi, décrets, déclaration d'utilité publique,...) ou local (existence d'une délibération d'une collectivité ou d'une convention) et ces textes comportent les caractéristiques d'un mandat de SIEG :

- ❖ la durée,
- ❖ l'identification des missions et les sujétions de service public associées,
- ❖ les droits exclusifs ou spéciaux éventuellement conférés,
- ❖ la méthode de calcul de la compensation,
- ❖ le mécanisme de contrôle de la surcompensation,
- ❖ éventuellement un mécanisme de respect d'efficacité du service.

NB : L'autorité publique peut octroyer une nouvelle compensation en s'adossant au mandat existant, si cette compensation supplémentaire ne conduit pas à une surcompensation des obligations de service public identifiées. L'autorité publique qui s'adosse à un mandat existant doit rappeler dans l'acte d'octroi (ex : convention) les obligations de service public confiées au bénéficiaire, renvoyer au mandat, définir les paramètres de calcul de la compensation et les

mécanismes de contrôle de non surcompensation tenant compte des subventions et compensations accordées par d'autres financeurs publics (les contributions des autres financeurs publics sont considérées comme des recettes dans le calcul de la non surcompensation).

La date de début du mandat est celle à laquelle l'ensemble des conditions exigées sont prévues (mission d'intérêt général, obligations de service public, paramètres de calcul de la compensation, mécanisme de contrôle).

- **Option 2 :** Dans le cas où le SIEG n'est pas qualifié, l'autorité publique vérifie la nécessité du SIEG et confie le SIEG par un acte unilatéral (décision, délibération, arrêté, etc.) ou une convention qui fixe les conditions de sa réalisation.

Attention :

L'autorité publique doit veiller au respect des règles de mise en concurrence (commande publique) lorsqu'elles sont applicables.

Le mandat doit définir les éléments suivants :

- **la nature et la durée des obligations de service public,**
- **la ou les entreprises chargées de ces obligations et le territoire concerné,**
- **la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à cette ou à ces entreprises,**
- **les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation,**
- **les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières,**
- **la référence à la base juridique (décision d'exemption, règlement *de minimis* ou encadrement).**

Si la réponse est positive aux quatre questions précédentes, l'autorité publique peut conclure à l'existence d'un SIEG.

Si l'aide est octroyée à une entreprise en charge d'un SIEG, il convient de déterminer si elle entre ou non dans le champ d'application de la réglementation des aides d'Etat.

II- Rappel sur la qualification d'aide d'Etat

Les règles en matière d'aides d'Etat ne s'appliquent que lorsque le bénéficiaire est une « entreprise »¹, au sens de l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC n°651/2014 de la Commission européenne, c'est-à-dire toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (cf. partie I).

Un financement peut être qualifié d'aide d'Etat au sens de l'article 107 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) si les **4 critères suivants sont remplis de manière cumulative** :

- **L'aide, quelle que soit sa forme, est-elle accordée au moyen de ressources publiques ?**

NB : L'aide est qualifiée de publique si elle provient du budget d'autorités nationales², régionales ou locales, du budget de l'Union relatif aux Fonds ESI, du budget d'organismes de droit public ou du budget d'associations d'autorités publiques ou d'organismes de droit public (article 2 § 15 du règlement cadre n°1303/2013).

L'aide peut prendre des formes diverses : subvention, prêt, garantie, avantage en nature (mise à disposition de locaux, de personnel, de moyens divers, etc.), déduction fiscale, contrat aidé, etc.

- Oui Non

- **Si oui, l'aide procure-t-elle un avantage sélectif à l'entreprise ?**

NB : L'aide a pour objet de favoriser certaines entreprises, certains territoires ou certaines productions. Par exemple, une mesure sera sélective si elle vise certains secteurs d'activités, des entreprises d'une certaine taille, situées dans une zone géographique prédéterminée...

- Oui Non

Attention, les cas suivants ne procurent pas d'avantage à l'entreprise :

- *Jurisprudence Altmark (voir Partie III, point B)*

- **Cas particulier des aides octroyées aux conditions du marché** : certaines aides, si elles sont octroyées dans les mêmes conditions que sur le marché, n'affectent pas la concurrence. Cela peut être le cas d'un prêt public octroyé aux mêmes conditions qu'une banque privée, ou d'une location d'un bien sans rabais de loyer par exemple.

Attention, les cas suivants ne procurent pas d'avantage SELECTIF à l'entreprise :

¹ Les aides octroyées directement à des personnes physiques ne sont pas qualifiées d'aides d'Etat à leur profit. Toutefois, elles peuvent être qualifiées d'aides au bénéfice des entreprises par lesquelles elles transitent. Des personnes physiques peuvent être qualifiées d'entreprises lorsqu'elles exercent une activité économique, c'est le cas par exemple des agriculteurs.

² Dans de rares cas, l'aide peut également être publique simplement parce qu'elle reste sous le contrôle d'une entité publique, et ce, même si elle ne transite pas par le budget d'une personne publique, et qu'elle est imputable à cette entité (critère d'imputabilité) : CJCE 16 mai 2002 France c/ Commission.

Les mesures d'ordre général sont accessibles à toutes les entreprises et ne sont donc pas considérées comme des aides d'Etat. En principe, les SIEG ne peuvent constituer des mesures d'ordre général. Cette condition doit être considérée comme automatiquement remplie.

- **Si oui, affecte-t-elle ou menace-t-elle d'affecter la concurrence ?**

NB : L'affectation de la concurrence est une notion très large. La Commission européenne présume d'ailleurs que, dès lors qu'une aide accorde un avantage sélectif à une entreprise, celle-ci fausse la concurrence dans la mesure où elle est de nature à renforcer la position concurrentielle du bénéficiaire.

- Oui Non

Attention, les cas suivants n'affectent pas la concurrence :

- Cas particulier des aides de minimis (ou SIEG de minimis) : aides qui, par leur faible montant, n'affectent pas la concurrence (voir partie II).

- **Si oui, affecte-t-elle les échanges entre Etats membres ?**

NB : Comme pour le critère de l'affectation de la concurrence, la Commission présume que ce critère est rempli si l'aide apporte un avantage sélectif à l'entreprise.

- Oui Non

Attention :

Seules quelques activités « purement locales » ont été considérées, au cas par cas, par la Commission européenne ou la CJUE, comme n'affectant pas les échanges entre Etats membres (le guide de la Commission européenne, du 29 avril 2013, relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'Etat, de « marchés publics » et de « marché intérieur » donne une liste d'exemples d'activités purement locales. Cette liste peut être complétée par les sept décisions rendues en avril 2015³ par la Commission, précisant la notion de caractère « purement local »).

Si les 4 critères cumulatifs sont remplis, le financement est qualifié d'aide d'Etat et doit respecter un certain nombre de règles pour assurer sa compatibilité avec la réglementation européenne en vigueur. Si les 4 critères cumulatifs ne sont pas remplis⁴, l'aide ne constitue pas une aide d'Etat au sens européen.

Attention : En règle générale, étant donné le périmètre d'application de la réglementation des aides d'Etat, il s'avère qu'un grand nombre de financements publics devront être examinés sous l'angle de cette réglementation européenne.

³ Il s'agit des décisions suivantes : République tchèque – Hôpitaux publics de Hradec Kralové (SA.37432), Allemagne – Centre médical de Durmersheim (SA.37904) ; Allemagne – Städtische Projekt gesellschaft « Wirtschaftsbüro Gaarden – Kiel » (SA.33149) ; Allemagne – Landgrafen – Klinik (SA.38035) ; Pays-Bas – Aide à l'investissement en faveur du port de Lauwersoog (SA.39403) ; Royaume-Uni – Glenmore lodge (SA.37963) ; Royaume-Uni – Clubs de golfs détenus par leurs membres (SA.38208).

⁴ En cas de compensation de SIEG, le respect des critères de la jurisprudence Altmark (CJCE 24 juillet 2003, affaire C-280/00) permettent d'échapper à la qualification d'aide d'Etat.

III- Deux cas particuliers de non application de la réglementation des aides d'Etat

A- Règlement n°360/2012 « de minimis – SIEG »

Le règlement n° 360/2012 « de minimis – SIEG » s'applique aux aides accordées à des bénéficiaires de compensations d'obligations de service public dont le montant est inférieur à 500.000 € sur trois exercices fiscaux consécutifs, comprenant l'exercice en cours et les 2 exercices antérieurs. Ces aides ne sont pas des aides d'Etat au sens de l'article 107 TFUE, leur octroi est donc plus facile. Elles doivent néanmoins respecter les conditions prévues par le règlement n° 360/2012.

1 / L'existence d'un mandat.

La réglementation SIEG exige que l'autorité publique confie le SIEG à l'entreprise bénéficiaire via un mandat. L'autorité publique veille au respect des règles de mise en concurrence (commande publique) lorsque ces règles s'appliquent.

Dans le cadre du règlement de minimis SIEG, les conditions du mandat sont assouplies toutefois le mandat doit être écrit et informer l'entreprise du SIEG pour lequel la compensation est accordée.

Aucune règle liée à la surcompensation ne doit par ailleurs être prévue dès lors qu'il n'est pas nécessaire de vérifier l'existence d'une surcompensation.

Au terme du mandat, l'entreprise peut se voir confier à nouveau la prestation de SIEG, sous réserve du respect des règles applicables aux aides d'Etat et aux marchés publics.

Le bénéficiaire ne peut pas être une entreprise en difficulté.

2 / La compensation des obligations de SIEG doit être limitée à 500.000 € sur trois exercices fiscaux.

Il convient de s'assurer du respect des règles de cumul avec les aides de minimis « général », de minimis « agricole » et de minimis « pêche et aquaculture ». Conformément à la circulaire n°68513/CGET du 14 septembre 2015 relative à l'application du règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, le montant cumulé de ces aides de minimis avec une aide de minimis SIEG ne doit pas dépasser 500.000 euros sur trois exercices fiscaux.

Le plafond de 500.000 euros par entreprise sur 3 exercices fiscaux s'applique indépendamment du fait que le montant accordé au titre du règlement de minimis général l'ait été pour un SIEG ou pour une activité distincte ne relevant pas d'un SIEG.

Le plafond s'applique par entreprise et non par activité.

En outre, il n'est pas possible de cumuler, pour le même SIEG et sur la même période, une aide de minimis SIEG avec une aide accordée à un SIEG remplissant les conditions de l'arrêt « Altmark », avec une aide relevant de la décision d'exemption. En revanche, il est possible qu'une entreprise se voit confier la gestion de plusieurs SIEG, le financement des SIEG peut alors être individualisé.

Recommandation :

Il est recommandé aux autorités publiques de niveau national ainsi qu'aux autorités publiques amenées à créer un SIEG pouvant être cofinancé de recourir à la décision d'exemption SIEG. Cette recommandation a pour objectif de faciliter les cofinancements et notamment le respect des règles de cumul.

B- Les critères de l'arrêt « Altmark » sont-ils réunis ?

La réunion des quatre critères cumulatifs de l'arrêt « Altmark » permet d'échapper à la réglementation des aides d'Etat. L'appréciation de la réunion des quatre critères est toutefois très délicate en pratique, notamment s'agissant du quatrième critère lorsque l'autorité publique a donné mandat hors des procédures de marchés publics fixées par la réglementation européenne en la matière (à cet égard, comme précisé ci-dessous, les montages concessifs doivent être examinés au cas par cas, par exemple la Commission ne valide pas automatiquement le 4^e critère dans le cas de concessions et délégations de service public).

- **Le bénéficiaire est-il effectivement chargé de l'exécution d'obligations de service public clairement définies ?**

NB : Voir les informations sur le mandat ci-dessous.

- Oui Non

- **Si oui, les paramètres de calcul de la compensation ont-ils été préalablement établis de façon objective et transparente ?**

- Oui Non

- **Si oui, la compensation est-elle limitée au strict nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public en tenant compte recettes relatives à ce service et d'un bénéfice raisonnable ?**

- Oui Non

- **Si oui, le bénéficiaire a-t-il été sélectionné dans le cadre d'une procédure de marché public OU le niveau de compensation nécessaire a été déterminé sur la base d'une analyse des coûts d'une entreprise moyenne, bien gérée et adéquatement équipée ?**

NB : La procédure de marché public doit permettre de sélectionner l'offre économiquement la plus avantageuse. La jurisprudence Altmark privilégie le recours à certaines procédures de passation de marchés publics (l'utilisation du terme marché public devant s'entendre au sens générique englobant l'ensemble des contrats de la commande publique)

- Oui Non

Application des règles de la commande publique et de la réglementation SIEG⁵ :

L'organisation d'une procédure de passation d'un marché public, ouverte, transparente et non discriminatoire conforme aux directives UE 2014/24 et 2014/25 satisfait, en principe, au respect du 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark.

Afin de s'en assurer,

- il convient de vérifier qu'une publicité adéquate a été mise en place afin de garantir l'application des principes fondamentaux du Traité, mentionné ci-dessus.
- En ce sens, il est nécessaire que la procédure de marché passée permette à plusieurs candidats de présenter une offre.
- Ceci garantissant in-fine la sélection d'un candidat capable de fournir les services au moindre coût pour la personne publique. Si un seul candidat dépose une offre, le 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark n'est pas satisfait.

On entend par « les services au moindre coût pour la personne publique », une offre qui présente des critères économiques et éventuellement qualitatifs les plus avantageux sur le marché. Si le critère unique du prix est satisfaisant, l'autorité publique peut également prendre en compte des critères environnementaux, sociaux, etc. pertinents en fonction de l'objet du contrat.

Dès lors, on peut considérer que **les procédures ouvertes et les procédures restreintes⁶** permettent de répondre au 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark.

Sous réserve du respect des conditions énoncées dans le premier paragraphe, certaines procédures peuvent, **au cas par cas**, répondre au 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark. Il s'agit des **délégations de service public⁷, des contrats de concessions, des procédures de dialogue compétitif⁸ ou des procédures négociées après publicité⁹**.

En revanche, les procédures aboutissant au dépôt d'une seule offre, à la conclusion du marché avec un prestataire déterminé ou les procédures négociées sans publicité préalable ni mise en concurrence ne permettent pas de satisfaire le 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark.

⁵ Ces éléments sont issus d'un avis de la DAJ de Bercy, adressé au CGET, sur la compatibilité des procédures du droit de la commande publique avec le 4^{ème} critère de la jurisprudence Altmark.

⁶ Excepté les procédures où certains candidats seraient interdits de soumissionner sans raison valable.

⁷ Les délégations de service public répondent, en principe, au 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark, la Commission procède néanmoins à un examen détaillé au cas par cas.

⁸ Ces procédures seraient exceptionnellement considérées comme satisfaisant le 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark.

⁹ Ces procédures seraient exceptionnellement considérées comme satisfaisant le 4^{ème} critère de l'arrêt Altmark.

Si les 4 critères cumulatifs sont remplis, le financement du SIEG n'est pas qualifié d'aide d'Etat. Si l'un des 4 critères n'est pas rempli, l'aide constitue une aide d'Etat au sens européen.

Si la compensation n'entre dans aucun des deux cadres juridiques présentés dans cette partie, elle relève alors du champ des aides d'Etat.

IV- Les réglementations applicables dans les cas où la compensation est une aide d'Etat

Lorsqu'il a été déterminé que l'activité économique concernée est une mission d'intérêt général et que seuls les trois premiers critères de la jurisprudence Altmark sont vérifiés (cf. partie III-B), le financement public doit être conforme à la réglementation des aides d'Etat applicable aux compensations de SIEG : le paquet « Almunia » ou paquet « SIEG ». Celle-ci détermine les conditions dans lesquelles l'aide est considérée comme compatible avec le marché intérieur et pourra, ou non, être exemptée de l'obligation de notification prévue à l'article 108 § 3 TFUE.

A- Décision d'exemption 2012/21/UE du 20 décembre 2011

Le respect des conditions posées par cette décision permet d'être exonéré de notification.

1 / Le champ d'application.

La décision s'applique aux compensations de service public :

- ne dépassant pas un montant annuel de 15 millions d'euros par SIEG dans des domaines autres que le transport et les infrastructures de transport,
- octroyées aux hôpitaux,
- octroyées pour des SIEG concernant les soins de santé, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social et les soins et l'inclusion sociale des groupes vulnérables (aucune limite de montant d'aide),
- dans le domaine du transport maritime et aérien pour les lignes avec les îles dont le trafic annuel ne dépasse pas 300.000 passagers ; aux aéroports et ports dont le trafic annuel moyen des deux exercices précédents ne dépasse pas respectivement 200.000 et 300.000 passagers.

Dès lors que l'une des situations précédentes existe, la décision SIEG s'applique, sinon il faut recourir à une notification sous l'empire de l'encadrement Almunia (voir IV-B).

La décision ne s'applique pas aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à des entreprises dans le domaine du transport terrestre¹⁰.

Attention :

La réglementation SIEG ne permet pas de déroger à l'application des règles de la commande publique. La rédaction du mandat peut conduire à assimiler mandat et prestation de service. Si le mandat est confié par un marché public, le financement public n'a en principe pas de caractère d'aide d'Etat et ne relèvera pas de la réglementation des SIEG conformément au dispositif de l'arrêt Altmark (voir encadré, partie III-B).

¹⁰ Se référer au règlement (CE) n° 1370/2007 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

2 / Le mandat.

Il doit exister un mandat remplissant les trois premières conditions énoncées au point B de la partie III du présent document (définition claire des obligations de service public, paramètres de calcul de la compensation préalablement établis de façon objective et transparente, compensation limitée au strict nécessaire, mention de droits exclusifs ou spéciaux). Ce mandat doit également faire référence à la décision.

Le mandat ne peut dépasser 10 ans sauf si le SIEG implique l'amortissement d'un investissement significatif sur une durée plus longue qui peut être justifié selon les principes comptables généralement admis.

Au terme du mandat, le bénéficiaire peut se voir à nouveau confier la prestation de SIEG, sous réserve du respect des règles applicables aux aides d'Etat et aux marchés publics.

Rappel :

Le mandat doit définir les éléments suivants :

- **la nature et la durée des obligations de service public,**
- **la ou les entreprises chargées de ces obligations et le territoire concerné,**
- **la nature de tout droit exclusif ou spécial octroyé à cette ou à ces entreprises,**
- **les paramètres de calcul, de contrôle et de révision de la compensation,**
- **les modalités de récupération des éventuelles surcompensations et les moyens d'éviter ces dernières,**
- **la référence à la décision.**

3 / Le calcul de la compensation.

Le mandat doit inclure la base de calcul de la compensation : le prix de la prestation basé sur une estimation du nombre d'utilisateurs. La compensation peut se limiter à couvrir le coût net supporté pour la prestation de SIEG (recettes et coûts relatifs au SIEG) ou prendre en compte un bénéfice raisonnable qui correspond au taux de swap + 100 point de base appliqué sur le capital investi.

Le mandat peut prendre en compte les situations changeantes ou imprévisibles qui peuvent surgir pendant la prestation (ex : mécanisme de correction *a posteriori*).

La détermination de la compensation comprend l'ensemble des compensations versées par les autorités publiques et considérées comme des aides d'Etat pour le SIEG concerné. Les compensations qui ne sont pas des aides d'Etat doivent néanmoins être prises en compte dans les recettes.

La compensation inclura l'ensemble des aides d'Etat et des aide de minimis reçues par ailleurs par le bénéficiaire dans le cadre de ses missions de SIEG. Le montant maximum susceptible d'être versé au bénéficiaire au titre de l'année considérée devra être diminué des aides versées dans la même année.

Les financements publics reçus pour d'autres activités (hors SIEG) du bénéficiaire, n'ont pas à être défalqués de la compensation annuelle, sauf cas de l'article 5.4 de la décision (le bénéficiaire est titulaire de droits exclusifs ou spéciaux liés à des activités ne relevant pas du SIEG mais qui génèrent un bénéfice excédent le bénéfice raisonnable).

Les financements publics reçus au titre de l'activité de SIEG bénéficiant de l'aide doivent être pris en compte dans le calcul de la compensation.

4 / Vérification de l'absence de surcompensation du bénéficiaire.

L'autorité d'octroi devra contrôler qu'il n'y a pas de surcompensation des obligations de service public par rapport aux coûts effectivement supportés par le bénéficiaire du fait de ces obligations. L'absence de surcompensation s'apprécie sur la durée totale du mandat sous réserve qu'une éventuelle surcompensation sur une année ne dépasse pas 10% de la compensation annuelle. Si la surcompensation dépasse les 10%, elle devra faire l'objet d'un reversement et ne pourra être reportée sur les années à venir. Cette vérification doit être effectuée *a minima* tous les 3 ans.

Si l'ensemble de ces conditions sont réunies, l'aide sous forme de compensation de SIEG est compatible avec le marché intérieur et est exemptée de notification préalable à la Commission Européenne.

Dans le cas contraire, elle relève de l'encadrement communautaire 2012/C8/03 du 20 décembre 2011 et ne pourra être octroyée sans avoir été notifiée à la Commission Européenne.

B- L'encadrement communautaire 2012/C 8/03 du 20 décembre 2011

L'encadrement sert de base juridique à la notification de compensations de service public. Il précise les conditions auxquelles la Commission européenne peut considérer ces aides compatibles avec le marché intérieur et les approuver, condition nécessaire à la légalité de leur octroi.

Cet encadrement ne s'applique pas à certains secteurs relevant de lignes directrices spécifiques : transport terrestre¹¹, entreprises en difficulté¹², radiodiffusion¹³.

¹¹ Règlement (CE) n° 1370/2007 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route.

¹² Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers (2014/C 249/01) et notamment le régime d'aides notifié n° SA.41259 relatif aux aides au sauvetage et à la restructuration pour les PME en difficulté.

¹³ Communication de la Commission concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État (2009/C 257/01).

Les collectivités territoriales qui souhaitent notifier une compensation de service public doivent prendre contact avec la Direction générale des collectivités locales.

Les établissements publics de l'Etat et les services déconcentrés de l'Etat doivent prendre contact avec leur ministère de rattachement.

La Commission européenne appréciera les critères suivants, conformément à l'encadrement :

- la mise en place d'une procédure de consultation publique ou de toute autre procédure afin de tenir compte des intérêts des utilisateurs et des opérateurs ;
- la durée du mandat objectivement justifiée ;
- le respect de la directive 2006/111/CE relative à la transparence des relations financières entre les Etats membres et les entreprises publiques ainsi qu'à la transparence financière dans certaines entreprises ;
- la mise en place d'un mécanisme de compensation précisant les modalités d'incitation à l'efficacité du bénéficiaire auquel a été confié le SIEG ;
- l'utilisation de la méthode des coûts nets évités en référence à une entreprise n'ayant pas d'obligations de services publics ; lorsqu'il peut être démontré que l'utilisation de cette méthode est impossible ou inapproprié, la Commission accepte l'emploi d'autres méthodes telle que la méthode fondée sur la répartition des coûts ;
- le contrôle de l'absence de surcompensation tous les 3 ans au moins et à la fin du mandat (sans report possible de la compensation d'une année sur l'autre), et tous les 2 ans si la compensation a été octroyée en dehors du cadre ;
- la Commission européenne pourra, dans le cadre des échanges avec les autorités françaises, demander la mise en place d'exigences supplémentaires en cas de risque important de distorsion de la concurrence ;
- l'absence de discrimination lorsqu'un même SIEG a été confié à plusieurs entreprises : la compensation doit être calculée selon la même méthode pour chaque entreprise ;
- le respect des règles relatives aux marchés publics ;
- des obligations de transparence et d'informations de la Commission sont par ailleurs imposées, l'autorité publique devant publier les informations suivantes sur internet ou par un autre moyen approprié :
 - les résultats de la consultation publique ;
 - la nature et la durée des OSP ;
 - l'entreprise et le territoire concerné ;
 - les montants annuels correspondant à l'aide octroyée à l'entreprise.

SCHEMA RECAPITULATIF DU RAISONNEMENT SIEG

